



ARRETE n° 2 - 2026

Arrêté de circulation ZA de la Tannerie

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 9 décembre 2025 de l'entreprise LIZIARD, intervenant pour des travaux de traversée EP du chantier de la STEPP et raccordement dans le bassin en aval, du 12/01 au 16/01/2026, ZA de la Tannerie (VC n° 25),
Vu la demande du 6 janvier 2026, demandant une prolongation des travaux d'une semaine,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée comme suit, du 12/01 au 25/01/2026, ZA de la Tannerie, sur la VC n° 25, pour la réalisation des travaux de traversée EP du chantier de la STEPP et raccordement dans le bassin en aval :

- Route barrée dans les deux sens.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 6 janvier 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

Pour le Maire,
l'adjoint délégué (Finistère)